

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-36

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Sermier, M. Masson, M. Aubert, Mme Bassire et M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 1770 *duodecies* du code général des impôts, le montant : « 7 500 € » est remplacé par le montant : « 5 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre la fraude, le législateur a institué une obligation d'utiliser un logiciel ou système de caisse sécurisé et certifié. Une amende de 7 500 € par manquement constaté (c'est-à-dire par logiciel non sécurisé) est prévu.

Initialement, cette sanction relative au non-respect de cette obligation à l'attention des commerçants était fixée à 5 000 €. Elle a été rehaussée pour rendre plus dissuasif son manquement.

Or, ce montant apparaît toujours excessif et disproportionné s'agissant d'une amende fiscale, a fortiori pour les commerçants, dont le chiffre d'affaires est limité et qu'en outre l'instruction fiscale est parue tardivement.

De même, elle va à l'encontre de la volonté du Gouvernement qui souhaite passer d'une culture de contrôle à une culture de l'accompagnement et du conseil.

Afin que la sanction soit plus en adéquation avec les capacités économiques des plus petites entreprises, cet amendement propose de ramener ce montant à 5 000 € par manquement constaté, respectant en cela la volonté première du législateur.